



Mission régionale d'autorité environnementale

Mayotte

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale de Mayotte  
sur le projet d'aménagement industriel de la société CAP-MAY SARL (IBS)**

n°MRAe 2021APMAY4

## Préambule

Le présent avis est rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Mayotte, en application du 3° du I de l'article R.122-6 du code de l'environnement modifié par le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale.

**L'avis de l'Autorité environnementale (Ae) est un avis simple qui ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le pétitionnaire et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à sa réalisation, et n'est donc ni favorable, ni défavorable.**

**Porté à la connaissance du public, cet avis vise à apporter un éclairage sur les pistes d'amélioration du projet dans la prise en compte des enjeux environnementaux qui ont pu être identifiés, et à favoriser la participation du public dans l'élaboration des décisions qui le concerne.**

La MRAe Mayotte s'est réunie le 6 septembre 2021.

Étaient présents et ont délibéré : Didier KRUGER, Marc TROUSSELLIER.

En application du règlement intérieur de la MRAe de Mayotte adopté le 11 septembre 2020 et publié au bulletin officiel le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt ou élément dans ses activités passées et présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

## Introduction

L'avis de l'Autorité environnementale (Ae) a été sollicité par le préfet de Mayotte concernant une demande d'autorisation environnementale formulée par la société CAP-MAY SARL, filiale d'IBS, de réimplanter son site industriel actuel de Kangani sur une parcelle voisine lui appartenant.

**Localisation du projet :** Kangani (Koungou)  
**Demandeur :** CAP-MAY SARL (IBS)  
**Procédure réglementaire principale :** autorisation environnementale loi sur l'eau  
**Date de saisine de l'Ae :** 06 juillet 2021  
**Date d'avis de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) :** 04/08/2021.

Ce projet, soumis à examen au cas par cas par les rubriques 10 « canalisation et régularisation de cours d'eau » et 39«...opérations d'aménagement y compris donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire... couvrant un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5ha et inférieure à 10ha » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, a fait l'objet d'une évaluation environnementale volontaire de la part du maître d'ouvrage.

L'avis de l'Ae sera joint au dossier de mise à disposition du public conformément aux dispositions du code de l'environnement (R.122-7. II) et cette mise à disposition ne pourra débuter avant réception de celui-ci. Le pétitionnaire est tenu de produire une réponse écrite à l'avis de l'Ae au plus tard au moment de l'ouverture de la participation du public par voie électronique (L. 123-19).

Cette étude d'impact est rattachée à une demande d'autorisation environnementale au titre de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement modifié en plus d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées (article L.411-2 du code de l'environnement).

## Avis

Dans le cadre d'une régularisation administrative, la société CAP-MAY SARL, filiale d'IBS, a sollicité une autorisation environnementale pour l'installation d'un site industriel de 5 ha sur son foncier classé en zone agricole et qui se trouve proche de la carrière actuelle d'IBS.

La demande d'autorisation a été effectuée au titre de la loi sur l'eau. Cette installation est également soumise à une demande de dérogation au titre des espèces protégées et a fait l'objet de deux procédures d'enregistrement aux titres des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le site comprend une installation de broyage concassage pour la production de granulats destinés au secteur du BTP et aux particuliers. Il inclut également une centrale à béton prêt à l'emploi, un atelier mécanique, des bureaux, une usine de fabrication de parpaings et une centrale d'enrobage. La surface totale occupée est estimée à 5 ha.

Le pétitionnaire a débuté les travaux entre janvier et mai 2019 sans autorisation environnementale (pose dans le cours d'eau Mro Oua Kangani d'un dalot de dimensions 2,52 m sur 2,29 m sur 103 m de linéaire en plus de l'aménagement d'un fossé béton de 3,4 m x 0,25 m sur 55 m de linéaire et de travaux de remblaiement tout autour du dalot). Il a été mis en demeure le 20 juin 2019. Malgré cette procédure, le pétitionnaire a continué les travaux en toute illégalité (prolongement du dalot de 350 m de linéaire, défrichement et terrassement de la parcelle, création de plateformes).

L'étude d'impact réalisée après les travaux traite succinctement de quelques enjeux importants du site tels que la biodiversité, l'eau, les risques naturels et les enjeux humains (agriculture, santé...). Afin de compléter les différentes analyses présentées dans le dossier et la prise en compte des mesures de compensation, l'Autorité environnementale recommande :

- ***d'actualiser la rédaction de l'étude d'impact en fonction des travaux déjà réalisés ;***
- ***d'identifier les cinq espèces animales inconnues évoquées dans le dossier ;***
- ***d'identifier plus clairement les rivières qui bénéficieront de la mesure de rétablissement d'une continuité écologique et d'indiquer leur niveau de dégradation ;***
- ***conformément aux mesures proposées par le pétitionnaire lors des inventaires écologiques de 2018, d'indiquer le nombre d'animaux détruits ou sauvés lors des travaux effectués sans autorisation ;***
- ***de présenter les effets cumulés de la carrière de Miangani et de la future carrière de Vinci avec ce projet de site industriel ;***
- ***de réaliser une étude de modélisation hydraulique confirmant l'absence d'aggravation des inondations ;***
- ***de proposer des mesures compensant la destruction des zones cultivées ;***
- ***d'évaluer la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme de Koungou ;***
- ***de présenter dans le dossier les besoins énergétiques du projet ainsi que la manière dont il prend en compte les enjeux liés au changement climatique ;***
- ***d'estimer le coût réel de chacune des mesures proposées ;***
- ***de prendre en compte dans l'étude d'impact le phénomène de subsidence du territoire ;***
- ***de réaliser un résumé non technique de l'étude d'impact actualisé des présentes recommandations de l'autorité environnementale.***

## **Éléments de contexte**

La société IBS, propriétaire d'un foncier voisin à celui de Vinci, a décidé d'y implanter sa structure en y engageant les premiers travaux dès mars 2019 (sans aucune autorisation administrative) avant d'être mise en demeure le 20 juin 2019. Le pétitionnaire a continué les travaux malgré cette procédure :

- Travaux réalisés avant la mise en demeure :

- installation sur 103 m de linéaire d'un ouvrage de transparence hydraulique type dalot (de dimensions 2,52 m x 2,29 m) dans le lit mineur du cours d'eau Mro Oua Kangani ;
- aménagement sur 55 m linéaire d'un fossé bétonné (de dimensions 3,4 m x 0,25 m) dans le lit mineur du même cours d'eau ;
- travaux de remblaiement tout autour du dalot précité.

- Travaux réalisés pendant la mise en demeure :

- prolongement du précédent dalot de 350 m de linéaire soit 450 m de linéaire (cours d'eau détruit) ;
- défrichage et terrassement total du site ;
- création de deux plateformes.

## **Intérêt d'un avis à posteriori alors que les travaux ont été réalisés**

Cet avis repose sur la complétude des analyses et la nécessité de prendre en compte les mesures de compensation. Étant donné l'absence de toute analyse environnementale avant travaux, il sera important de veiller à la définition et la mise en place effective de ces dernières.

## **Études complémentaires à réaliser**

Résumé non technique actualisé des présentes recommandations.

Étude d'impact actualisée des travaux déjà réalisés et des recommandations de l'Ae.

Mise en compatibilité du projet avec le SDAGE (à reprendre), le PLU (zone agricole) et le PPRN de la commune de Koungou.

Étude de modélisation hydraulique par rapport aux inondations.

Démonstration de prise en compte de la subsidence du territoire et des essaims de séisme.

Études écologiques comprenant tous les impacts générés par les travaux illégaux et toutes les mesures de compensation attendues.

Présentation des données climatiques récentes provenant de Kangani ou d'un lieu plus proche que Mamoudzou.

Étude des besoins énergétiques du projet et de la prise en compte des enjeux liés au changement climatique.

Étude recensant sur Mayotte le nombre et les conséquences sur l'environnement de tous les travaux débutés sans autorisation par d'autres industriels après ceux d'IBS.